



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision modificative de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées
du Juch (29)**

n° : 2025-012153-2

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement le 3 juillet 2025 à Rennes, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012153-2 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées du Juch (29), reçue de Douarnenez Communauté le 13 février 2025 ;

Vu la décision n°2025DKB14 / 2025-012153 du 9 avril 2025 concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification du zonage d'assainissement des eaux usées du Juch (29) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 avril 2025 ;

Vu le recours gracieux formulé par Douarnenez Communauté, reçu le 22 mai 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 26 juin 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée.

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire du Juch :

- commune rétro-littorale, d'une superficie de 14,38 km², abritant une population de 742 habitants (Insee 2021), dont la carte communale a été approuvée le 18 février 2008 ;
- faisant partie de la communauté de communes de Douarnenez Communauté et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 ;
- concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Douarnenez, approuvé le 21 décembre 2017 ;
- concerné par la présence des masses d'eau : « *Le Nevet* » (FRGR 0077), en bon état écologique et chimique, « *Baie de Douarnenez* » (FRGR0002) en bon état quantitatif et chimique et « *Baie de Douarnenez* » (FRGC20) en état écologique moyen et en état chimique médiocre ;
- situé dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de la prise d'eau de Kératry destinée à la production d'eau potable ;
- concerné par la présence de zones humides ;
- concerné par le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes (PLAV), lancé en 2010 et prolongé sur la période 2022-2027, ayant pour objectif l'atteinte de 15 mg/l de nitrates à l'horizon 2027 ;
- concerné par la présence du ruisseau du Nevet dont l'embouchure se situe sur la plage du Ris à Douarnenez dont les données 2023 indiquent que la concentration moyenne relevée au niveau de cette plage se situait entre 15 et 26 mg/l de nitrates ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), de type séparatif d'une capacité nominale de 300 équivalent-habitant (EH) ;

Considérant que la station a atteint sa capacité nominale de 300 EH, celle-ci étant en surcharge par temps sec et par temps pluvieux ;

Considérant que l'installation d'une unité de traitement provisoire complémentaire d'une capacité de 100 EH a été autorisée et mise en service depuis 2023, dans l'attente de la nouvelle STEU ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre du projet d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU), de types boues activées, d'une capacité de 625 EH, à horizon 2030 ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif (ANC) de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet, et que la collectivité est engagée dans une démarche contraignante de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

Considérant que le projet de zonage permettra, notamment, la suppression de quatre ANC non conformes présentant un danger pour la santé des personnes, situées au sein du périmètre de protection de la prise d'eau de Kératry ;

Considérant que, par arrêté préfectoral, le bassin versant en amont de la plage du Ris fait l'objet d'un programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre afin de diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées du Juch (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision n°2025DKB14 / 2025-012153 du 9 avril 2025 de la MRAe de Bretagne est modifiée dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées du Juch (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe recommande de conditionner toute nouvelle construction à la mise en service effective de la nouvelle station d'épuration.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées du Juch (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 5

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr